District Drôme Ardèche de Football

Commission d'Appel Réglementaire

PROCÈS-VERBAL N°19

REUNION DU 24 JUIN - DECISION

Présidence : Pierre FAURIE
Présents: MM. GIRON - KERDO et LEJEUNE
Absents excusés : Mme COURTIAL - MM. BERTRAND – CROTTE - EXBRAYAT et RICHARD.

AR 1920- 08 US ST JUST ST MARCEL interjetant appel d'une décision de la Commission des Compétitions Seniors :

Le 24 juin 2020, après le rappel des faits et de la décision objet du recours, ont été entendus sur leur demande expresse :

Pour ST JUST ST MARCEL, MM. Pascal BARBAUD représentant le Président du club et Pierre DELMAS éducateur.

Les faits :

Lors de sa réunion du 11 mai dernier la Commission des Compétitions Seniors a - sous réserve des modifications susceptibles d'y être apportées en raison des procédures en cours ou à venir - déterminé les accessions et relégations du championnat séniors à l'issue de la saison 2019/2020. (cf. son PV n° 22 publié le 12/05/2020). L'équipe première de ST JUST ST MARCEL ne figurait au nombré de celles admises à accéder à la Division D2.

Le 4 juin 2020 le Président du club interjetait appel de cette décision.

Ainsi saisie, la Commission d'Appel du District a examiné ce recours pour le dire recevable, compte tenu de la suspension des délais prévue par les ordonnances sur l'état d'urgence sanitaire, et se prononcer au fond.

Examen au fond

Les Représentants du club reprennent et développent l'argumentation présentée par le Président dans son mèl portant appel. Ils confirment ne pas contester le dispositif de détermination des meilleurs deuxièmes pour l'accession à la division supérieure. Ils font valoir l'effet néfaste de l'arrêt prématuré du championnat et de la règle du quotient qui a écarté leur équipe d'une part de la première place de la poule en raison d'un goal avérage favorable à sa concurrente, d'autre part des meilleurs deuxièmes de la division 2. Ils invoquent également les conséquences financières qui en résultent et la crainte de perdre de nombreux licenciés du fait de l'attrait exercé par les clubs voisins mieux placés dans la hiérarchie football.

Ils expliquent que le brutal arrêt des compétitions a brisé la bonne dynamique enclenchée qui après un départ fastidieux devait conduire l'équipe vers une place l'autorisant à jouer au niveau supérieur la saison prochaine. Ils en déduisent alors que les circonstances particulières de la fin du présent championnat justifient pleinement l'adoption d'une mesure

exceptionnelle dérogatoire au bénéfice de leur équipe première et qui pourrait également consister à ouvrir plus largement l'accession en D2, à l'instar d'un District voisin. Ceci aurait au surplus pour avantage d'équilibrer les poules de la saison 2020/2021.

Face aux circonstances exceptionnelles liées à la propagation du Covid 19, le Comité exécutif de la Fédération a décidé un arrêt complet des compétitions des Ligues et Districts à la date du 13 mars 2020 quelque soit le nombre de matchs joués. Il a également décidé afin de rétablir l'équité sportive que dans le cas où les équipes d'une poule de championnat n'auraient pas toutes disputé le même nombre de match la position au classement de chaque équipe serait déterminée par un quotient issu du rapport entre son nombre de points et son nombre de match, quotient arrondi à la deuxième décimale.

Ces décisions générales et impersonnelles revêtent le caractère d'un acte réglementaire qui ne peut être contesté devant les organes juridiques des Districts. Leur compétence en ce domaine se limite à l'examen des contestations relatives à la juste application des mesures ainsi prises.

En réponse au sentiment d'injustice ressenti par le Club requérant, imputé à l'arrêt prématuré du championnat, il est fait observer que le principe d'égalité entre compétiteurs impose de traiter de la même manière les personnes placées dans une même situation. L'impératif est qu'au sein d'une même compétition chaque participant dispose des mêmes chances et droits que ses concurrents.
Enfin, l'article 28 f des règlements sportifs du District dispose que pour l'accession à la division supérieure les équipes classées au même rang de poules différentes sont départagées dans le cadre d'un « mini championnat » opposant les cinq premiers de leurs poules respectives.

Les Responsables de ST JUST ST MARCEL ne contestent pas la bonne application de l'ensemble de ces règles et principe au terme desquels leur équipe première ne peut monter en division 2 du championnat senior du District. Ils sollicitent donc une mesure dérogatoire d'accession que la conjonction de leur situation spécifique et des circonstances exceptionnelles qu'ils ont exposées justifieraient amplement à leurs yeux.

Cependant une telle mesure qui aurait pour effet d'accorder à l'équipe première de ST JUST ST MARCEL le droit de jouer au niveau supérieur qu'elle n'a pas acquis sur le terrain, s'apparente à une décision d'ordre gracieux qui ne relève pas de la compétence de la Commission d'Appel Règlementaire du District. En effet son champ d'action est limité au traitement des litiges mettant en cause la bonne application des règlements des compétitions dont le District a la charge et la responsabilité.

Par ces motifs la Commission d'Appel :
- confirme le maintien de l'équipe première de ST JUST ST MARCEL en division 3 du championnat senior du District ;
- se déclare incompétente pour donner suite à la mesure dérogatoire et exceptionnelle sollicitée qui l'autoriserait à évoluer au niveau supérieur la saison prochaine.

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION	LE VICE PRESIDENT
P. FAURIE	J. KERDO

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel Réglementaire de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa publication, conformément aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Frais d'audition juridique :
US ST JUST ST MARCEL: 74,00 euros
Frais administratifs liés à l'audition :
US ST JUST ST MARCEL: 42,30 euros

.